



Arbusigny

ARRETE DE MADAME LE MAIRE
N° 2023/03

OBJET : Prescription de la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme

Madame le Maire de la Commune d'ARBUSIGNY,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 6 mai 2019

VU l'approbation de la modification simplifiée N°1 du 4 novembre 2019

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU pour les motifs suivants :

- Modifier l'OAP n°2 de la commune afin de préciser les principes d'aménagement des parcelles concernées.
- Réaliser quelques corrections et apporter des compléments au règlement écrit dans un souci de précision des règles et de prise en compte de l'évolution législative depuis l'approbation du document d'urbanisme en 2019

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Modifier l'OAP n°2 de la commune afin de préciser les principes d'aménagement des parcelles concernées.
- Réaliser quelques corrections et apporter des compléments au règlement écrit dans un souci de précision des règles et de prise en compte de l'évolution législative depuis l'approbation du document d'urbanisme en 2019

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification N°1 du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant les avis des P.P.A.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification N°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

.../...

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le 02/02/2023

S'LO

ID : 074-217400159-20230131-2023_03-AR

.../...

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune
- d'une mention dans un journal diffusé dans le Département,
- d'une notification au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à ARBUSIGNY, le 31 janvier 2023

Le Maire,
Madame Régine REMILLON



COMMUNE
d'ARBUSIGNY
HAUTE-SAVOIE
74930

ARRETE DE MADAME LE MAIRE
N° 2023/03



OBJET : Prescription de la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme

Madame le Maire de la Commune d'ARBUSIGNY,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 6 mai 2019

VU l'approbation de la modification simplifiée N°1 du 4 novembre 2019

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU pour les motifs suivants :

- Modifier l'OAP n°2 de la commune afin de préciser les principes d'aménagement des parcelles concernées.
- Réaliser quelques corrections et apporter des compléments au règlement écrit dans un souci de précision des règles et de prise en compte de l'évolution législative depuis l'approbation du document d'urbanisme en 2019

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Modifier l'OAP n°2 de la commune afin de préciser les principes d'aménagement des parcelles concernées.
- Réaliser quelques corrections et apporter des compléments au règlement écrit dans un souci de précision des règles et de prise en compte de l'évolution législative depuis l'approbation du document d'urbanisme en 2019

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification N°1 du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant les avis des P.P.A.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification N°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

.../...

.../...

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune
- d'une mention dans un journal diffusé dans le Département,
- d'une notification au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à ARBUSIGNY, le 31 janvier 2023

Le Maire,
Madame Régine REMILLON

